

Clause complémentaire Réserve de propriété élargie

Contrat-type du ZVEI - Zentralverband Elektrotechnik- und Elektronikindustrie e. V. (association centrale de l'industrie de l'électrotechnique et de l'électronique)
– Etat : novembre 2005 –

Il a été convenu de la réserve de propriété simple et élargie suivante :

1. L'objet des livraisons (marchandise objet de la réserve de propriété) reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement, par le client, de toutes les créances auxquelles il peut prétendre de par les relations commerciales. Si la valeur de toutes les garanties de paiement revenant au fournisseur dépasse de plus de 10% le montant de toutes les créances garanties, le fournisseur débloquent, à la demande du client, une partie correspondante des garanties de paiement, étant entendu que le fournisseur aura le choix entre les différentes garanties de paiement.
2. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, toute mise en gage ou cession à titre de sûreté sont interdites au client ; la revente à des revendeurs lui est seulement autorisée dans le cours habituel des affaires et uniquement à condition que le revendeur obtienne un paiement de la part de son client ou émette la réserve selon laquelle la propriété ne sera transférée au client qu'une fois que celui-ci se sera acquitté de ses obligations de paiement.
3. Si le client revend la marchandise objet de la réserve de propriété, il cède d'ores et déjà au fournisseur, à titre de sûreté, les futures créances issues de la revente qu'il a à l'encontre de son client, avec tous les droits annexes – y compris les éventuelles créances pour le solde – sans que des explications particulières ne soient nécessaires. Si la marchandise objet de la réserve de propriété est revendue avec d'autres objets sans qu'un prix unitaire ait été convenu pour la marchandise objet de la réserve de propriété, le client cède au fournisseur la part de la créance totale correspondant au prix facturé par le fournisseur pour la marchandise objet de la réserve de propriété.
- 4.a) Le client est en droit de transformer la marchandise objet de la réserve de propriété ou de la mélanger ou de l'assembler avec d'autres objets. La transformation s'effectue pour le compte du fournisseur. Le client conserve le nouvel objet ainsi obtenu pour le fournisseur en commerçant prudent et avisé. Le nouvel objet est considéré comme marchandise objet de la réserve de propriété.
- b) Le fournisseur et le client ont dès à présent convenu qu'en cas d'assemblage ou de mélange avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur est dans tous les cas copropriétaire du nouvel objet à hauteur de la part correspondant à la valeur qu'a la marchandise objet de la réserve de propriété qui a été assemblée ou mélangée au moment de cet assemblage ou mélange. Le nouvel objet est considéré comme marchandise objet de la réserve de propriété.
- c) La disposition relative à la cession des créances selon le point 3 s'applique également au nouvel objet. La cession s'applique toutefois uniquement à hauteur du montant correspondant à la valeur facturée par le fournisseur pour la marchandise objet de la réserve de propriété qui a été transformée, assemblée ou mélangée.
- d) Si le client relie la marchandise objet de la réserve de propriété avec des biens immobiliers ou mobiliers, il cède également au fournisseur la créance qui lui revient à titre de rémunération pour le raccordement, avec tous les droits annexes et à titre de sûreté, à hauteur de la valeur qu'a la marchandise objet de la réserve de propriété raccordée par rapport aux autres marchandises raccordées au moment du raccordement, et ce, sans que des explications particulières ne soient nécessaires.
5. Sauf révocation, le client est autorisé à encaisser les créances cédées et issues de la revente. En cas de motif grave, en particulier en cas de retard de paiement, de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure de faillite, de protêt faute de paiement ou d'éléments fondés pour un surendettement ou une menace d'insolvabilité du client, le fournisseur est en droit de révoquer l'autorisation d'encaissement. Par ailleurs, le fournisseur peut, après avertissement préalable et

ZVEI :

après avoir accordé un délai raisonnable, divulguer la cession à titre de sûreté, utiliser les créances cédées ainsi qu'exiger du client qu'il fasse part à sa clientèle de la cession à titre de sûreté

6. Le client est tenu d'informer immédiatement le fournisseur en cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions ou interventions de tiers. Au cas où un intérêt justifié est rendu vraisemblable, le client devra fournir au fournisseur les renseignements nécessaires pour rendre vraisemblables ses droits à l'encontre de sa clientèle et lui remettre les documents nécessaires.
7. En cas de violation des obligations du client, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur est autorisé, après écoulement, sans résultat, d'un délai raisonnable accordé au client pour s'acquitter de ses obligations, non seulement à reprendre la marchandise, mais également à se retirer du contrat ; les dispositions légales relatives à l'inutilité de fixer un délai restent inchangées. Le client est dans l'obligation de restituer la marchandise. La reprise et/ou l'exercice de la réserve de propriété ou la saisie de la marchandise objet de la réserve de propriété par le fournisseur ne constituent pas un désistement du contrat, sauf si le fournisseur l'a expressément déclaré.